ОО/НО

BURKINA FASO

Unité- Progrès - Justice

DECRET N°2012-191/PRES/PM/MATDS/MEF/MFPTSS portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des organes d'administration des emplois et des agents des collectivités territoriales.

Visa CF MÓ179 20-03-2012

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

VU la constitution;

VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n°55-2004/AN du 21 décembre 2004, portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs;

VU la loi n°027-2006/AN du 05 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales;

VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement

Sur rapport du Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 février 2012 ;

DECRETE

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: En application de l'article 55 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales, les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil national consultatif des emplois et agents des collectivités territoriales, des comités techniques paritaires et des conseils de discipline sont fixés par les dispositions du présent décret.

TITRE II: DU CONSEIL NATIONAL CONSULTATIF

Article 2: Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil national consultatif des emplois et des agents des collectivités territoriales prévu à l'article 51 de la loi suscitée sont déterminés par les dispositions ci-après :

Chapitre I: Attributions

<u>Article 3</u>: Le Conseil National Consultatif donne son avis sur toutes les questions d'ordre général concernant les emplois et les agents des collectivités territoriales et sur toute autre question dont il est saisi.

Il est consulté sur les grandes orientations de la politique de formation professionnelle ainsi que sur les modalités de sa mise en œuvre.

<u>Article 4</u>: Le Conseil National Consultatif est obligatoirement saisi :

- des projets de décrets portant modalités communes d'application du régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales ;
- des avants projets de lois tendant à modifier le régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales.

Chapitre II: Composition et Organisation

Article 5: Le Conseil National Consultatif est composé comme suit :

<u>Président</u>: Le Directeur général des Collectivités Territoriales

Rapporteur: - Le Directeur du Personnel des Collectivités Territoriales ;

- Un (1) représentant de l'Association des Régions du Burkina Faso.

Membres: - Deux (2) représentants du Ministère en charge des finances;

- Un (1) représentant de l'Association des Municipalités du Burkina Faso ;

- Un (1) représentant des syndicats ;
- Un (1) représentant des associations professionnelles.
- Article 6: Le Conseil National Consultatif peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire au succès de ses sessions.
- Article 7: Les membres du Conseil National Consultatif sont nommés par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales et pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Chapitre III: Fonctionnement

- Article 8: Le Conseil National Consultatif élabore son projet de règlement intérieur qu'il soumet pour approbation, au Ministre chargé des collectivités territoriales.
- Article 9: Le Conseil National Consultatif se réunit une (1) fois par an en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Ministre chargé des collectivités territoriales ou d'au moins un tiers (1/3) de ses membres.
- <u>Article 10</u>: Le Président convoque le Conseil National Consultatif en session ordinaire.

L'ordre du jour, les dates et lieu de la session sont communiqués aux membres, une semaine au moins avant la date de la réunion.

Article 11: Les délibérations du Conseil National Consultatif ne sont valables que si la moitié au moins des membres est présente.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, la réunion est reportée à trois (3) jours ouvrables. A cette date, le Conseil National Consultatif délibère valablement quelque soit le nombre et la qualité des présents.

- Article 12: Les délibérations du Conseil National Consultatif font l'objet d'un rapport transmis au Ministre chargé des collectivités territoriales au plus tard deux (2) semaines après la fin de la session.
- Article 13: Le Conseil National Consultatif peut, en tant que de besoin, confier à une commission ad' hoc créée en son sein, l'étude d'une question.

- Article 14: Les membres du Conseil National Consultatif sont astreints à l'obligation de discrétion professionnelle au sujet des faits et informations dont ils ont eu connaissance en cette qualité.
- Article 15: A l'occasion des sessions du Conseil National Consultatif, les membres bénéficient d'indemnités de session dont les montants seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des collectivités territoriales et du Ministre chargé des finances.

TITRE III: DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE

<u>Article 16</u>: Il est institué auprès de chaque collectivité territoriale un Comité technique paritaire dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par les dispositions ci-après :

Chapitre I: Attributions

Article 17: Le Comité technique paritaire est un organe consultatif en matière :

- d'organisation et de fonctionnement de l'administration de la collectivité territoriale ;
- de gestion et de formation des agents.

Il peut être saisi dans les cas de recours contre la notation et les affectations des agents.

Article 18: Le Comité technique paritaire donne son avis sur toutes autres questions sur saisine du Président du conseil de la collectivité territoriale.

Il peut également être saisi par un syndicat, une association professionnelle ou un groupe d'agents de la collectivité territoriale alléguant une atteinte à des intérêts collectifs du personnel.

Chapitre II: Composition et organisation

Article 19: Le Comité technique paritaire comprend en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel de la collectivité territoriale.

Il a des membres titulaires et des membres suppléants dans des proportions égales. Les membres suppléants ne peuvent siéger qu'en remplacement des membres titulaires empêchés.

Article 20: Les représentants titulaires de l'administration au sein du Comité technique paritaire sont choisis parmi les Directeurs ou chefs de service.

Les membres suppléants représentant l'administration sont choisis parmi les Directeurs ou Chefs de service.

Article 21: Les représentants titulaires et suppléants du personnel au sein du Comité technique paritaire sont choisis en assemblée générale par les organisations des travailleurs.

En l'absence d'organisation de travailleurs, les membres représentant le personnel sont choisis par les travailleurs réunis en assemblée générale.

- Article 22: Le nombre total de membres titulaires et suppléants du Comité technique paritaire ne peut excéder seize (16).
- Article 23: Les membres titulaires et suppléants du Comité technique paritaire sont nommés par arrêté du Président du conseil de la collectivité territoriale.

Toute vacance de poste doit être comblée dans le délai d'un (1) mois à compter de sa date de survenance.

Chapitre III: Fonctionnement

- Article 24: Le Comité technique paritaire élabore son projet de règlement intérieur et le soumet au Président du Conseil de la collectivité territoriale.
- Article 25: Le Président du Comité technique paritaire est d'office le Secrétaire général ou le responsable chargé de la gestion des ressources humaines.

En cas d'empêchement du Président statutaire du Comité technique paritaire, le plus âgé des représentants de l'administration de la collectivité territoriale présent assure la présidence.

- Article 26: Au cours de chaque session du Comité technique paritaire, il est procédé à la désignation d'un rapporteur parmi les représentants du personnel.
- Article 27: Le Comité technique paritaire se réunit au moins une (01) fois par semestre en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire.
- Article 28: Le Président convoque le Comité technique paritaire en session et communique aux membres titulaires l'ordre du jour, une semaine au moins avant la date de la réunion.
- Article 29: Les délibérations du Comité technique paritaire sont adoptées à la majorité simple des voix des membres. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
- Article 30 : Les avis du Comité technique paritaire font l'objet d'un procès verbal adressé au Président du conseil de la collectivité territoriale.

Le Président du Conseil national consultatif des emplois et des agents des collectivités territoriales reçoit les procès-verbaux de toutes les sessions ordinaires et extraordinaires du Comité Technique Paritaire.

Article 31: Le mandat de membre de Comité technique paritaire, est gratuit.

Toutefois, à l'occasion des sessions du Comité technique paritaire, les membres bénéficient d'indemnités de session dont les montants seront fixés par arrêté du Président du conseil de collectivités territoriale sur financement du budget local.

- Article 32: Toutes facilités nécessaires à l'exercice de leurs attributions doivent être données aux membres du Comité technique paritaire par les structures auxquelles ils appartiennent.
- Article 33: Les membres du Comité technique paritaire sont astreints à l'obligation de discrétion professionnelle au sujet des faits et informations dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

TITRE IV: DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 34: Il est institué auprès de chaque collectivité territoriale un Conseil de discipline dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par les dispositions ci-après.

Chapitre I: Attributions

Article 35: Le Conseil de discipline statue en matière disciplinaire pour les fautes professionnelles, de second et de troisième degré, commises par les agents dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'agent en position de détachement est soumis aux règles disciplinaires de l'organisme de détachement.

Chapitre II: Composition et organisation

Article 36: Le Conseil de discipline comprend :

- trois (03) membres titulaires (dont le responsable chargé de la gestion des ressources humaines) représentant l'administration;
- trois (03) membres titulaires représentant le personnel.
- <u>Article 37</u>: Il a des membres suppléants dans des proportions égales qui ne peuvent siéger qu'en remplacement des membres-titulaires empêchés.
- Article 38: Les membres titulaires et suppléants du Conseil de discipline représentant le personnel sont choisis en assemblée générale par les organisations des travailleurs (Syndicats et/ou Associations professionnelles).

En l'absence d'organisation des travailleurs, les membres représentant le personnel sont choisis par les travailleurs réunis en Assemblée générale.

Article 39 : Les membres du Conseil de discipline sont nommés par arrêté du Président du Conseil de la collectivité territoriale.

Toute vacance de poste doit être comblée dans le délai d'un (1) mois à compter de sa date de survenance.

Chapitre III: Fonctionnement

- Article 40: Le Conseil de discipline élabore son projet de règlement intérieur qu'il soumet pour approbation, au Président du Conseil de la collectivité territoriale.
- Article 41: Le Président du Conseil de discipline est d'office le secrétaire général de la collectivité territoriale. Il peut déléguer cette fonction au responsable en charge de la gestion des ressources humaines.

En cas d'empêchement du Président statutaire du Conseil de discipline, le plus âgé des représentants de l'administration présent assure la présidence.

- Article 42: Le rapporteur est choisi parmi les représentants du personnel.
- Article 43: Les membres suppléants assistent obligatoirement aux débats à l'audience sans voix délibérative et n'interviennent pas dans les débats.
- Article 44: Le Conseil de discipline est saisi par le Président du conseil de la collectivité territoriale.
- Article 45: Dès la saisine du Conseil de discipline, son Président entreprend sans délai, l'instruction du dossier. Il reçoit pour ce faire, pouvoir spécial pour entendre toute personne dont l'audition est nécessaire à l'éclaircissement dudit dossier.
- Article 46: Au vu de l'état du dossier instruit, le Président du conseil de discipline convoque les membres titulaires et suppléants et prend toutes les dispositions utiles, dix (10) jours au moins avant la date de la réunion, pour citer le fonctionnaire mis en cause à comparaître devant le Conseil de discipline.

Dans la citation à comparaître, il est obligatoirement fait mention des dates, heure et lieu de la réunion du Conseil de discipline, ainsi que le droit de l'agent mis en cause d'avoir communication de son dossier individuel et du dossier de l'affaire et de celui de recourir à un défenseur de son choix.

Le dossier de l'affaire contient obligatoirement un rapport détaillé sur les faits reprochés à l'agent, ainsi que les circonstances dans lesquelles ils se sont produits.

Article 47: Les séances du Conseil de discipline sont publiques.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le Président du Conseil de discipline peut décider le huis clos.

- Article 48 : L'administration et l'agent mis en cause ont le droit de citer des témoins.
- Article 49: Les débats à l'audience s'ouvrent par la lecture du dossier de l'affaire après vérification par le Président, de la présence effective de tous les membres du Conseil de discipline, de celle de l'agent mis en cause ainsi que celle des témoins.
- Article 50: Le Président du Conseil de discipline assure la police des débats au cours desquels chaque membre titulaire a le droit de poser directement à l'agent mis en cause ou aux témoins, toute question qui lui paraît susceptible d'éclairer le Conseil.
- Article 51: Les délibérations du Conseil de discipline sont prises à la majorité simple des voix de ses membres titulaires. Le vote est secret et chaque membre titulaire ayant siégé doit y prendre part. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

<u>Chapitre IV</u>: Décision du Conseil de Discipline

- Article 52 : Les conclusions du Conseil de discipline sont portées à la connaissance de l'agent mis en cause et consignées dans un procèsverbal dressé par le rapporteur.
- Article 53: Le procès-verbal, signé par le président et le rapporteur, est transmis dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la fin de la session du Conseil de discipline, au Président du conseil de collectivité territoriale pour décision.
- Article 54: Les destinataires de la décision finale du président du conseil de collectivité territoriale sont :
 - l'agent mis en cause;
 - l'autorité de tutelle rapprochée;
 - le procès-verbal y est annexé.
- Article 55: En cas de contestation de la décision, l'agent a la possibilité de se pourvoir devant la juridiction administrative compétente.

<u>Chapitre V</u>: Sanctions et garanties des membres du Conseil de discipline

- Article 56: En cas de négligence ou de complaisance des membres du Conseil de discipline entraînant sa non tenue dans les délais statutaires ou de graves irrégularités de procédure; ils sont, selon le cas, collectivement ou individuellement passibles de sanctions disciplinaires.
- Article 57: Pendant les séances du Conseil de discipline, le Président peut en cas de besoin, requérir les forces de l'ordre.
- Article 58: L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, écrits ou dessins rendus publics ou non ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention en visant un membre du Conseil de discipline dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni des peines prévues par la législation pénale en vigueur.
- Article 59 : Les membres du Conseil de discipline bénéficient de la protection légale pour les avis émis dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.
- Article 60: Les membres du Conseil de discipline sont astreints au secret des délibérations sous peine de sanctions disciplinaires.
- Article 61: Le mandat de membre du Conseil de discipline est gratuit.

Toutefois, à l'occasion des sessions du Conseil de discipline, les membres bénéficient d'indemnités de session dont les montants seront fixés par arrêté du Président du conseil de collectivité territoriale sur financement du budget locale.

$\underline{\text{TITRE } \mathbf{V}}$: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 62: Lorsqu'un agent fait l'objet de poursuites devant un tribunal répressif, il est obligatoirement suspendu de ses fonctions et la procédure disciplinaire est suspendue jusqu'à intervention de la décision du tribunal.

En cas de relaxe, d'acquittement ou de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme inférieure à trois (03) mois ou avec sursis inférieure à dix-huit (18) mois ou uniquement à une peine d'amende, l'agent suspendu dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, est remis en activité.

Toutefois, lorsque les faits reprochés à l'agent sont constitutifs de fautes disciplinaires, le Président du Conseil de collectivité territoriale peut le suspendre de ses fonctions en vue de sa comparution devant le Conseil de Discipline.

Article 63: Lorsqu'à l'expiration d'un délai de deux (02) mois à compter de la date de suspension, il n'a pu être statué définitivement sur le cas de l'agent concerné, celui-ci est replacé en activité et a droit au versement d'une somme équivalente aux retenues opérées sur son traitement.

En cas de reprise de la procédure, l'agent mis en cause reste en activité jusqu'à la décision du Président du conseil de la collectivité territoriale.

Article 64: Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 mars 2012

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité Le Ministre de l'économie et des finances

Jérôme BOUGOUMA

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Benliamb

Le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale

Soungalo Appolinaire OUATTARA